

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 26 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERIPHARM

rue Démocrite
Technopole Université
72000 Le Mans

Références : 2024-0966
Code AIOT : 0006301726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement SERIPHARM implanté Technopole Université Rue démocrate 72000 Le Mans. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21/10/2024 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur les substances per- et polyfluoroalkylées « PFAS ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERIPHARM
- Technopole Université Rue démocrate 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

SERIPHARM (NOVASEP) est une société de recherche en ingénierie pharmaceutique. Elle fabrique des médicaments, notamment à visée de traitement contre les cancers.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°980-2720 du 13 juillet 1998, arrêté complémentaire n°03-5128 du 27 octobre 2003 et arrêté complémentaire DIRCOL 2016-0498 du 9 septembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 octobre 2024 réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur la vérification des contrôles réalisés sur les émissions de PFAS a mis en évidence que l'exploitant avait bien réalisé les campagnes d'analyses requises conformément à l'arrêté du 20 juin 2023.

Les résultats des mesures mettent en évidence des émissions en PFOS et certains autres PFAS au droit de deux points de rejets. Des résultats supérieurs à la valeur limite de 25µg/l fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ont été constatés pour le PFOS. L'exploitant a procédé à des mesures au sein de l'établissement, notamment au niveau du stockage et de l'utilisation de l'émulseur anti-incendie, afin d'identifier l'origine de ces émissions en PFOS. Les résultats obtenus pour expliquer l'origine du PFOS sont contradictoires, mais mettent en évidence une contamination en PFOS liée à

l'émulseur.

3 campagnes supplémentaires de mesure du PFOS ont été réalisées au droit du point de rejet des eaux pluviales qui marquait en PFOS au cours des précédentes campagnes. Les nouveaux résultats obtenus sont inférieurs à la valeur limite de 25 µg/l.

Une évaluation de la contamination de l'émulseur et des réseaux, cuves associées est nécessaire afin d'établir si nécessaire un plan d'action de réduction/suppression des émissions en PFOS. Un plan d'action est attendu par l'inspection au regard de l'ensemble des éléments communiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 24/10/2024 à l'inspection l'état des lieux réalisé sur la base des produits utilisés sur le site. L'exploitant utilise des produits contenant des PFAS, substances qui sont potentiellement rejetées dans les effluents éliminés en tant que déchets tel qu'indiqué par l'exploitant. Entre 1998 et 2008, l'exploitant a utilisé un émulseur contenant du PFOS. L'émulseur utilisé actuellement est étiqueté sans PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2016 réglemente plusieurs points de rejet :

- point de rejet « A » collectant les eaux de laboratoire et les eaux de lavage ($5 \text{ m}^3/\text{vidange}$) vers le réseau d'assainissement communal.
- point de rejet "B" collectant les eaux de laboratoire et eaux de lavage de la zone sud vers le réseau d'assainissement communal.
- eaux pluviales collectées vers la vanne pelle Nord A ou vanne pelle Sud B ou vanne pelle bâtiment L.

Or, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il ne rejette aucun des effluents provenant des process vers l'extérieur et que tous les rejets d'eaux industrielles (eaux de lavage, solvants usagés chlorés et non chlorés, rejets en phase aqueuse) sont éliminés en tant que déchets (l'élimination des déchets n'a pas fait l'objet d'un contrôle approfondi le jour de l'inspection).

Les fosses 1 et 2 collectent les eaux des éviers utilisés pour le lavage des mains, de même que les eaux des machines à laver des bâtiments A et C (utilisées pour le rinçage final des verreries selon l'exploitant).

L'exploitant a réalisé des campagnes de mesure le 18/01/2024, le 14/02/2024, et le 12/03/2024.

Les paramètres AOF et 20 substances PFAS obligatoires ont été analysés.

Ces mesures ont été réalisées au droit des points de rejets suivants :

- rejet eaux résiduaires du bâtiment L (point n°5 du plan) : l'exploitant indique que les eaux collectées sont celles des lavabos et sanitaires du bâtiment L
- effluents de la fosse n°1 (point n°1 du plan) avant rejet vers la vanne pelle nord: l'exploitant indique que les eaux collectées sont celles des lavabos et sanitaires du bâtiment A. Ces eaux sont ensuite acheminées vers la vanne pelle nord (point A)
- regard eaux pluviales zone Nord (point n°3 du plan) : l'exploitant indique que les eaux collectées sont les eaux pluviales des bâtiments G et D

Il est constaté que les eaux pluviales du bâtiment F qui sont raccordées à la vanne pelle Nord (point A) n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Or une zone de stockage de déchet est présente au nord du bâtiment F. Une vérification des émissions en PFAS au droit du point A est pertinente.

Par ailleurs, le point n°4 n'a pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant devra justifier l'absence de mesures au droit de ce point de rejet.

L'exploitant a poursuivi les mesures sur le paramètre PFOS au droit du point n°3 (regard eaux pluviales zone Nord) les 11/06/24, 18/07/24 et 02/09/24.

L'exploitant a réalisé une mesure sur l'alimentation en eau potable du site le 18/01/2024. Les concentrations en AOF et PFAS sont inférieures à la limite de quantification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser au moins une analyse au droit de la vanne pelle nord (point n°A), et de justifier l'absence de mesures au droit du point de rejet n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'organisme de prélèvement qui a réalisé les prélèvements lors des campagnes de mesure le 18/01/2024, le 14/02/2024, et le 12/03/2024 est l'APAVE EXPLOITATION FRANCE.

Les prélèvements ont été réalisés par l'APAVE EXPLOITATION FRANCE (Agence Essais & Mesures Bretagne-Maine).

Cette entité de l'APAVE dispose de l'attestation d'accréditation suivante : N° 1-7202 rév. 6 délivrée à APAVE EXPLOITATION FRANCE pour l'échantillonnage automatique et instantané (date de fin de validité : 30/11/2028).

L'organisme qui a réalisé les analyses lors des campagnes de mesure le 18/01/2024, le 14/02/2024, et le 12/03/2024 est le laboratoire EUROFINS Hydrologie EST pour les paramètres PFAS et l'AOF.

L'examen des résultats met en évidence que certaines analyses ont été rendues sans l'accréditation ;

- PFOA (campagne du 14/02/2024 et 12/03/2024) : écart lors de la mise en œuvre de la méthode avec réserves sur le résultat rendu.

Une nouvelle analyse sur le PFOA serait nécessaire pour confirmer les niveaux d'émission concernant ce paramètre notamment au niveau des émissaires 1 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le PFOA, une nouvelle analyse sur le PFOA serait nécessaire pour confirmer les niveaux d'émission concernant ce paramètre notamment au niveau des émissaires 1 et 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un

échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements réalisés lors des campagnes de mesure le 18/01/2024, le 14/02/2024, et le 12/03/2024 sont de type « ponctuel ».

Compte tenu du prélèvement dans des fosses, ou dans des regards d'eau pluviale, les prélèvements de type ponctuel sont justifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Il est constaté :

- campagne de mesure du 18/01/2024 : les limites de quantifications de l'arrêté ministériel sont respectées pour les 20 PFAS et l'AOF

- campagne de mesure du 14/02/2024 : les limites de quantifications de l'arrêté ministériel sont respectées pour les 20 PFAS et l'AOF sauf pour l'AOF sur l'échantillon fosse n°1 (limite de quantification augmentée en raison des nombreuses matières en suspension)

- campagne de mesure du 12/03/2024 : les limites de quantifications de l'arrêté ministériel sont respectées pour les 20 PFAS et l'AOF sauf pour le PFOS augmentée à 0,12 µg/l en raison d'un problème technique lors de l'analyse (blanc pollué).

Concernant l'AOF lors de l'analyse du 14/02/2024, le non respect de la LQ est inhérent à la qualité de la matrice et des limites de la méthode d'analyse. Compte tenu de ces éléments, le constat ne donne pas lieu à des suites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des analyses ont bien été transmis sous GIDAF et les rapports et bordereaux d'analyses joints.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention/limitation des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les résultats examinés par l'inspection mettent en évidence :

- Campagne de mesure du 18/01/2024 :

Des concentrations en PFAS ont été mesurées sur les points de prélèvement :

- « regard rejet eaux industrielles- vanne pelle nord- cuve n°1 » : PFOS (0,51 µg/l) et AOF (<2µg/l)
- « regard eaux pluviales nord » : PFHxA, PFOA, PFHpS, PFBS, PfpeS, PFOS (27,8 µg/l), somme des 20 =32µg/l, AOF = 44µg/l

=> La valeur limite de rejet en PFOS fixée à 25 µg/l par l'arrêté du 2 février 1998 est dépassée (non-conformité).

- Campagne de mesure du 14/02/2024 :

Des concentrations en PFAS ont été mesurées sur les points de prélèvement :

- « regard rejet eaux industrielles- vanne pelle nord- cuve n°1 » : PFOA, PFHxS, PFOS (0,45 µg/l) et AOF (<20µg/l), somme des 20 PFAS : 4,56 µg/l
- « regard eaux pluviales nord » : PFHpA, PFHxA, PFOA, PFBS, PFOS (30,2 µg/l), PFHxS somme des 20 =33,2µg/l, AOF = 27µg/l

=> La valeur limite de rejet en PFOS fixée à 25 µg/l par l'arrêté du 2 février 1998 est dépassée (non-conformité).

- Campagne de mesure du 12/03/2024 :

Des concentrations en PFAS ont été mesurées sur les points de prélèvement :

- « regard rejet eaux industrielles- vanne pelle nord- cuve n°1 » : PFHxA, PFOA, PFOS (3,20 µg/l) et AOF (4µg/l), somme des 20 PFAS : 4,12 µg/l
- « regard eaux pluviales nord » : PFHpA, PFHxA, PFOA, PFPeS, PFOS (26,1 µg/l), PFHxS, PFHps, somme des 20 =28,7µg/l, AOF = 28µg/l

=> **La valeur limite de rejet en PFOS fixée à 25 µg/l par l'arrêté du 2 février 1998 est dépassée (non-conformité).**

L'exploitant indique que l'origine probable des émissions en PFOS est l'utilisation avant 2008/2009 d'émulseur contenant du PFOS. La FDS de cet ancien émulseur (LIGHT WATER ATC 3 % AR-AFFF FC-603EF) mentionne la présence de composés fluorés. Il a indiqué que le lavage de la cuve de 4000 L et des équipements n'auraient pas été réalisés.

Actuellement, il a été constaté sur site que l'exploitant dispose :

- d'émulseur neuf dans un cubitainer de 1000L et de petits conditionnements d'émulseur en contenants plus petits. La FDS du produit ECOPOL ne mentionne pas la présence de PFAS.
- une cuve de 4000 litres dans le local incendie associée à un réseau de canalisations et une pomperie.

L'exploitant a poursuivi des mesures par prélèvement instantané sur le paramètre PFOS au droit des points suivants : cuve émulseur du local incendie, émulseur neuf, « rejet n°3 vanne pelle sud » en juin 2024 puis uniquement sur « rejet n°3 vanne pelle sud » (collecte des eaux pluviales de la zone) en juillet et septembre 2024. Ce dernier point de contrôle correspond au point identifié « regard eaux pluviales nord » lors des précédentes campagnes.

Les résultats examinés par l'inspection mettent en évidence :

- Prélèvements du 11/06/2024 :
- émulseur neuf- container de 1000L : PFOS > à 12µg/l : Le rendu est « supérieur à » car « trop concentré même après dilutions et crée des effets de matrice avec la méthode analytique utilisée ».
- cuve émulseur de 4000L : PFOS < 0,01 µg/l
- regard « vanne pelle sud » : PFOS =3,39 µg/l

Les échantillons prélevés dans la cuve et dans le container de 1000 L ont été dilués à 3 % (échantillons trop visqueux). Cela correspond au taux de dilution utilisé dans le réseau incendie. Le rapport de contrôle mentionne : "ce regard collectant entre autres, les eaux d'extinction sprinklage lors des exercices, et vu de la concentration en PFOS mesurée dans l'émulseur neuf, l'émulseur neuf est responsable ou en partie responsable des concentrations relevées dans le regard « vanne pelle sud ».

L'exploitant a par ailleurs communiqué le résultat de l'analyse sur l'échantillon eau + émulseur issu du firedos: 308 µg/l.

- Prélèvement du 18/07/2024 :
- regard « vanne pelle sud » : PFOS> 12µg/l : Le rendu est « supérieur à » car trop concentré même après dilution.

Prélèvement du 02/09/2024 :

- regard « vanne pelle sud » : PFOS 3,38 µg/l

Les 3 prélèvements complémentaires ont mis en évidence 2 résultats avec des concentrations en PFOS plus faibles que celles précédemment observées sur les 3 premières analyses (> 25µg/l).

L'exploitant indique en séance que les résultats rendus sur les émulseurs ne sont pas cohérents. Les résultats mettent en évidence la présence de PFOS au sein de l'émulseur neuf et en sortie de mélange eau + émulseur, mais pas au sein de la cuve de 4000L. Or, la FDS de l'émulseur neuf ECOPOL BIOEX ne mentionne pas la présence de composés fluorés, et la cuve de 4000L est approvisionné depuis l'émulseur neuf.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction du sprinklage lors des exercices au sein du bâtiment G (tous les 5 ans selon l'exploitant) sont susceptibles d'avoir été évacuées vers le collecteur « rejet n°3 », de même que les émulseurs mélangés à l'eau lors des essais mensuels incendie.

La FDS de l'émulseur indique pourtant au paragraphe 6.2 « Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau ».

Des investigations sont donc nécessaires pour statuer sur la présence ou non de PFOS dans l'émulseur, et sur la contamination du réseau incendie (pompe, cuve de 4000 L...) ainsi que le réseau de collecte d'eau pluviale. Un changement de pratique pour l'élimination des mousses pour la réalisation des exercices est à engager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- fournir le justificatif de remplacement de l'émulseur et le justificatif d'élimination de l'ancien émulseur
- transmettre son plan d'action visant à supprimer/réduire les émissions constatées en PFOS dans les rejets du site vers l'extérieur
- confirmer la présence de PFOS dans l'émulseur neuf- Refaire au moins une analyse sur le paramètre PFOS par un laboratoire d'analyse apte à réaliser des analyses sur cette matrice.
- confirmer la présence de PFOS en sortie de la cuve de 4000 L (contamination de la cuve?). Refaire au moins une analyse sur le paramètre PFOS par un laboratoire d'analyse apte à réaliser des analyses sur cette matrice.
- rechercher l'origine des émissions en PFOS et autres PFAS observées sur le rejet « vanne pelle sud » et fosse n°1 (surfaces polluées ?, contamination du réseau pluvial?)
- poursuivre l'analyse du PFOS sur le rejet vanne pelle sud (au moins 1 mesure supplémentaire). En fonction du résultat obtenu, la surveillance sera à poursuivre.
- En cas de contamination avérée de la cuve de 4000 L, du réseau incendie, et du réseau pluvial : étudier et réaliser le nettoyage des installations (pompe, cuve, réseaux)
- En cas de contamination de l'émulseur neuf : procéder au remplacement de l'émulseur
- ne pas rejeter les émulseurs mélangés à l'eau lors des essais mensuels incendie vers le réseau eau pluvial mais les éliminer vers une filière dûment autorisée.
- ne pas rejeter les émulseurs mélangés à l'eau lors des essais quinquennaux au droit du bâtiment G vers le réseau eau pluvial mais les éliminer vers une filière dûment autorisée.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la FDS du produit ECOPOL à l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois